



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ DDPP-DREAL N° 2021- 87
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 d'autorisation d'exploiter sur le site situé à Genas ;

VU le rapport du 7 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 7 janvier 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 15 avril 2021 par un rapport répondant à un des points du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de GENAS (69740), situé 44 rue Roger Salengro, exploité par la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le non-respect persistant des dispositions du paragraphe §10.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatives à la fréquence semestrielle des contrôles par un organisme indépendant des rejets atmosphériques ;

- le non-respect persistant des dispositions du paragraphe §4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatives à la mise sur rétention de tous les récipients contenant des produits polluants ;

- le non-respect des dispositions du paragraphe §6.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatives au matériel électrique.

CONSIDÉRANT donc que la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de GENAS, située 44 rue Roger Salengro, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – MLB, située 44 rue Roger Salengro, à GÉNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du paragraphe §10.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, relatif à la fréquence semestrielle des contrôles, par un organisme indépendant, des rejets atmosphériques. Le prochain contrôle semestriel devra être réalisé sous un délai de 1 mois :

- du paragraphe §4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, en procédant dans un délai de 2 mois à la mise sur rétention de tous les récipients contenant des produits polluants ;

- du paragraphe §6.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, en procédant à :

- un contrôle au minimum une fois par an par un organisme agréé de son matériel électrique ;
- la régularisation, sous 2 mois, des non-conformités constatées lors du dernier contrôle du matériel électrique, en date du 25 avril 2018. Le rapport d'un nouveau contrôle du matériel électrique par un organisme agréé devra être transmis, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées afin de justifier cette régularisation.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

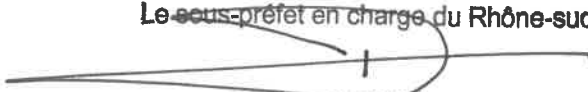
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant,

Lyon, le **24 AVR. 2021**

Le Préfet,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~


Benoît ROCHAS

